



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012285-0003 - arrêté n °2012-00925 du 11/10/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	1
Arrêté N °2012285-0004 - arrêté n °2012-00926 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	6

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2012262-0033 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0631 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE ROND- POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE	9
Arrêté N °2012262-0034 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0632 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY- MEROGIS	13
Arrêté N °2012262-0035 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0633 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOPITAL MANHES à FLEURY- MEROGIS	17
Arrêté N °2012262-0036 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0634 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE	21
Arrêté N °2012262-0037 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0635 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE- HISTOIRE D'OR à ATHIS- MONS	25
Arrêté N °2012262-0038 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0636 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE- HISTOIRE D'OR à VILLABE	29
Arrêté N °2012262-0039 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0637 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GYMNASSE SIRM à MONTLHERY	33
Arrêté N °2012262-0040 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0638 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN	37
Arrêté N °2012262-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0639 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE	41
Arrêté N °2012262-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0640 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à GRIGNY	45

Arrêté N °2012262-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0641 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à JUVISY SUR ORGE	49
Arrêté N °2012262-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0642 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS	53
Arrêté N °2012262-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0643 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY	57
Arrêté N °2012262-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0644 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GUESS à EVRY	61
Arrêté N °2012262-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0645 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DARTY à VILLABE	65
Arrêté N °2012262-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0646 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AGATHEA- VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS	69
Arrêté N °2012262-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0647 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE	73
Arrêté N °2012262-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0648 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SCHMITT- NEY à BONDOUFLE	77
Arrêté N °2012262-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0649 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS	81
Arrêté N °2012262-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0650 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL	85
Arrêté N °2012262-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0651 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRY	89
Arrêté N °2012262-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0652 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à YERRES	93
Arrêté N °2012262-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0653 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à DRAVEIL	97
Arrêté N °2012262-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0654 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU	101
Arrêté N °2012262-0057 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0655 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY- MAZARIN	105
Arrêté N °2012262-0058 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0656 du 18 septembre 2012	

2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :BANQUE DE FRANCE à EVRY

.....

Arrêté N °2012262-0059 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0657 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BIEVRES	113
Arrêté N °2012262-0060 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0658 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE	117
Arrêté N °2012262-0061 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0659 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BURES SUR YVETTE	121
Arrêté N °2012262-0062 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0660 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à COURCOURONNES	125
Arrêté N °2012262-0063 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0661 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à EPINAY SOUS SENART	129
Arrêté N °2012262-0064 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0662 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à ETAMPES	133
Arrêté N °2012262-0065 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0663 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à LISSES	137
Arrêté N °2012262-0066 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0664 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MARCOUSSIS	141
Arrêté N °2012262-0067 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0665 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MASSY	145
Arrêté N °2012262-0068 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0666 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS (82 avenue Normandie- Niémen)	149
Arrêté N °2012262-0069 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0667 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS (3 rue des églantiers)	153
Arrêté N °2012262-0070 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0668 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE	157
Arrêté N °2012270-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0682 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MENNECY	161
Arrêté N °2012284-0005 - arrêté n °0738 du 10/10/2012 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L613-2 du code de la sécurité intérieure	165
Arrêté N °2012285-0002 - ARRÊTÉ 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N ° 739 du 11 octobre 2012 Modifiant l'arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °0730 du 4 octobre 2012 fixant	

la  
composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité ..... 169

Arrêté N °2012292-0001 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0669 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE .....	172
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **DRCL**

Arrêté N °2012282-0002 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-610 du 08 octobre 2012 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) relatif à son siège .....	176
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2012289-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/619 du 15/10/2012 portant modification des articles 4 III et 5 des statuts de la Communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" relatifs à ses compétences facultatifs par l'ajout de la compétence "développement du réseau haut débit sur le territoire" et à la composition de son conseil communautaire .....	185
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **DRHM**

Arrêté N °2012286-0002 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 031 du 12 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne .....	195
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012292-0003 - ARRÊTÉ n °2012- MC - 056 du 18/10/2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude ÉVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France .....	199
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **Sous- Préfecture d'Etampes**

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté n ° 480/12/ SPE/ BTPA/ MOT 118-12 du 12 octobre 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Trial Championnat Ile de France de Saint- Chéron" le 14 octobre 2012 à Saint- Chéron .....	228
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2012292-0002 - Arrêté n ° 485/12/ SPE/ BTPA/ KART 128-12 du 18 octobre 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "45ème 2X3 Heures de l'Armistice" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les 9 - 10 et 11 novembre 2012 .....	235
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **91 - Centres Hospitaliers**

#### **Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean- François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay .....	240
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé .....	245
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé. Annule et remplace l'avis publié au recueil n ° 33 du 06/09/2012 .....	247
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

#### **Direction**

Autre - règlement intérieur DDCS 91 .....	249
-------------------------------------------	-----

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle pilotage et ressources**

Arrêté N °2012286-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Ballainvilliers. ....	266
Arrêté N °2012286-0004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Champlan. ....	269

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SEA**

Arrêté N °2012283-0001 - N °2012- DDT- SEA-447 du 9/07/2012 portant autorisation d'exploiter à l'EARL POURADIER RAME à Saint- Hilaire .....	272
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **91 - Inspection Académique**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012275-0014 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °11 portant délégation de signature .....	275
Arrêté N °2012277-0006 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °12 du CDEN du 3 octobre 2012 .....	278
Arrêté N °2012277-0007 - ARRETE DSDEN- SG n °13 du CTSD du 3 octobre 2012 .....	284
Arrêté N °2012277-0008 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °14 de la CAPD du 3 octobre 2012 .....	287
Arrêté N °2012277-0009 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °15 du CHSCT du 3 octobre 2012 .....	290

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle travail**

Arrêté N °2012284-0003 - Arrêté N ° 2012/ PREF/ SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail .....	293
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie**

### **Cellule Palaiseau air déchets**

Arrêté N °2012220-0003 - AP renouvellement agrément VHU de REVIVAL CFF à Athis Mons .....	299
Arrêté N °2012289-0002 - AP renouvellement agrément VHU de LA PIECE AUTOMOBILE à BRETIGNY SUR ORGE .....	306

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2012276-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/436 du 2 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 du PR 3+100 au PR 6+150 dans les deux sens de circulation .....	313
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Arrêté N °2012284-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/450 du 10 octobre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0383 du 14 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province- Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au PR 4+000 .....	317
Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/454 du 11 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens Paris- province du PR0+000 au PR4+000 .....	320



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012285-0003**

**signé par le Préfet de Police  
le 11 Octobre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00925 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2012-00925**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

.../...

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions :

- tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros ;

- l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

- les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de bureau par intérim du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de la dépense publique et M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du service de la dépense publique ;

- pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE et Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;

- Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau et chef de la section immobilier ;

- Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE et de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;


- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.

**Art. 7.** - Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2012**



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012285-0004**

**signé par le Préfet de Police  
le 11 Octobre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00926 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

**Arrêté n° 2012-00926**

accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 par lequel le général de division CARMICHAEL (Bruno, Robert, Jean, Alain) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- de l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;

- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

.../...



**Art. 2.** - Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

**Art. 3.** - Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2012**



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0033**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0631 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SARL  
LE ROND- POINT SERVICES à MORSANG  
SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0631 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SARL LE ROND POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Saïd OUAZIL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SARL LE ROND POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0419**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Saïd OUAZIL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SARL LE ROND POINT SERVICES  
3 rue de Valois  
MORSANG SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

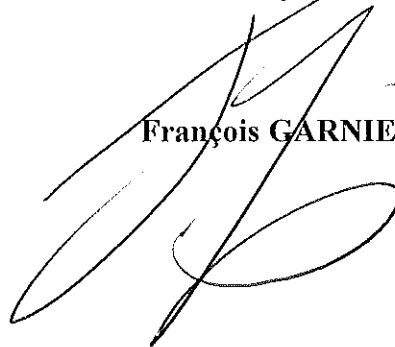
**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0034**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0632 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-  
MEROGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0632 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Isabelle ETIENNE, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **20 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0588**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle ETIENNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**RESIDENCE MARCEL PAUL  
8 rue Roger Clavier  
FLEURY-MEROGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0035**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0633 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site  
suivant :HOPITAL MANHES à FLEURY-  
MEROGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0633 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **HOPITAL MANHES à FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Isabelle ETIENNE, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : HOPITAL MANHES à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0587**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle ETIENNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**HOPITAL MANHES  
8 rue Roger Clavier  
FLEURY-MEROGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0036**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0634 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0634 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas ZINCK, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0546**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **30 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas ZINCK, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**PHARMACIE ZINCK  
11-13 boulevard de Vandeuil  
SOISY SUR SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0037**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0635 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : THOM  
EUROPE- HISTOIRE D'OR à ATHIS-  
MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0635 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **HISTOIRE D'OR à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Romain PENINQUE, Directeur Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0554**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romain PENINQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **HISTOIRE D'OR centre commercial Carrefour ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0038**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0636 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : THOM  
EUROPE- HISTOIRE D'OR à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0636 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **HISTOIRE D'OR à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Romain PENINQUE, Directeur Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0555**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romain PENINQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **HISTOIRE D'OR centre commercial Carrefour VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0039**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0637 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
GYMNASE SIRM à MONTLHERY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0637 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : GYMNASSE SIRM à MONTLHERY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Claude PONS, Président du SIRM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique**, pour le site suivant : GYMNASE SIRM à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0590**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude PONS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GYMNASE SIRM  
rue de la Plaine  
MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président du SIRM**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

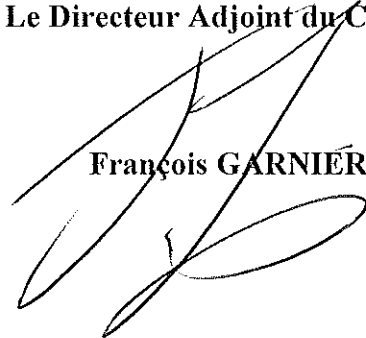
**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0040**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0638 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :CENTRE  
NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0638 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA**  
à **DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique ECHAROUX, Président de la CCDH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0408**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dominique ECHAROUX, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA  
70 avenue de Paris  
DOURDAN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président de la CCDH**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0041**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0639 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :BASSIN  
NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA  
NORVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0639 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS**  
à **LA NORVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la CCA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0406**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal FOURNIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS  
chemin de la Garenne  
LA NORVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président de la CCA**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0042**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0640 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
COMMISSARIAT DE POLICE à GRIGNY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0640 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT POLICE à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Christelle ROMEO, Commissaire de Police, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : COMMISSARIAT POLICE à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0530**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christelle ROMEO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**COMMISSARIAT POLICE  
rue Saint Exupéry  
GRIGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Commissaire de Police**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0043**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0641 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
COMMISSARIAT DE POLICE à JUVISY  
SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0641 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT POLICE à JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MATHE, Commissaire de Police, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : COMMISSARIAT POLICE à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0531**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry MATHE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**COMMISSARIAT POLICE  
place du Maréchal leclerc  
JUVISY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Commissaire de Police**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0044**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0642 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
GARAGE DU CHATEAU à STE  
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0642 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BEULIN, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique**, pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0557**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric BEULIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GARAGE DU CHATEAU  
4 avenue du Bout du Plessis  
STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0045**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0643 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0643 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur David ALVES, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0552**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David ALVES, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BRUNOY AUTO BILAN**  
**57 route Nationale 6**  
**BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0046**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0644 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : GUESS à  
EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0644 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **GUESS FRANCE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic SAMSON, Manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, pour le site suivant : GUESS FRANCE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0302**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ludovic SAMSON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GUESS FRANCE**  
**Centre commercial Evry 2**  
**EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Store Manager**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0047**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0645 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : DARTY  
à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0645 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **DARTY à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : DARTY à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0537**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabrice LAMARQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**DARTY**  
**3 rue de la Plaine**  
**VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du Magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0048**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0646 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
AGATHEA- VILLAVERDE à STE  
GENEVIEVE DES BOIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0646 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **AGATHEA – VILLVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme DORIGNY, Directeur d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : AGATHEA – VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0536**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme DORIGNY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**AGATHEA – VILLAVERDE**  
**rue Clément Ader ZA des Ciroliers**  
**STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0049**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0647 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0647 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0411**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT MUTUEL CENTRE**  
**2 place Teissier**  
**ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Système**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0050**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0648 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
SCHMITT- NEY à BONDOUFLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0648 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SCHMITT-NEY à BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud LEPROVAUX, Responsable Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SCHMITT-NEY à BONDOUFLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0612**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud LEPROVAUX, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SCHMITT-NEY  
31 rue Gustave Eiffel  
BONDOUFLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0051**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0649 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant: LA  
POSTE à SACLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0649 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à SACLAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0486**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA POSTE  
4 rue Joliot-Curie  
SACLAS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Etablissement Terrain Angerville**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

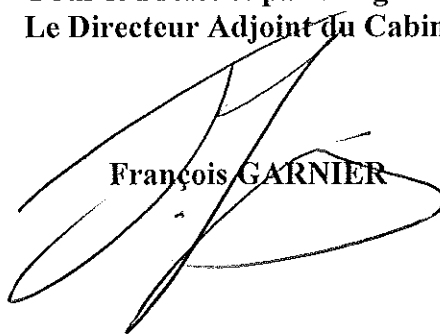
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0052**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0650 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant: LA  
POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0650 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0472**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA POSTE  
1 rue de la Tuilerie  
ST GERMAIN LES CORBEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Etablissement Terrain St Germain les Corbeil**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0053**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0651 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant: LA  
POSTE à ST PIERRE DU PERRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0651 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à ST PIERRE DU PERRAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0474**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA POSTE  
40 rue Colette  
ST PIERRE DU PERRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Etablissement Terrain St Germain les Corbeil**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

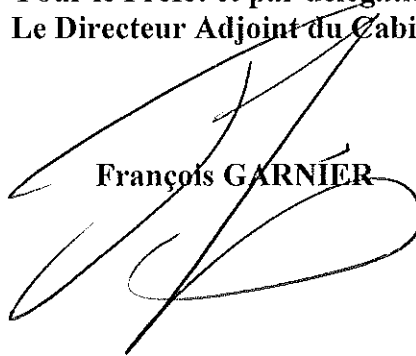
**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0054**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0652 du 18  
septembre 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant: LA  
POSTE à YERRES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0652 du 18 septembre 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : LA POSTE à YERRES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0519**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA POSTE  
45 rue Molière  
YERRES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Etablissement Terrain Yerres**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0055**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0653 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : TOTAL à DRAVEIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0653 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TOTAL** à **DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **TOTAL** à **DRAVEIL**,

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : TOTAL à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0549**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **30 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Mélanie PAUMIER est autorisée faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TOTAL**  
**70 avenue Henri Barbusse**  
**DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0056**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0654 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : NOVOTEL à PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0654 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **NOVOTEL à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-246 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU,

VU la demande présentée par Monsieur Yannick GROLL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2008-1308 (opération 2012-0548)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **30 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yannick GROLL est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**NOVOTEL  
18 rue Emile Baudot  
PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0057**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0655 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-  
MAZARIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0655 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BUFFALO GRILL** à **CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-292 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BUFFALO GRILL** à **CHILLY-MAZARIN**,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0534**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **23 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BUFFALO GRILL  
ZA Butte aux Bergers  
CHILLY-MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du site**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0058**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0656 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant :BANQUE DE FRANCE à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0656 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE DE FRANCE** à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5454 du 08 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BANQUE DE FRANCE** à EVRY,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 7 caméras extérieures visualisant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE DE FRANCE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0413**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **20 juin 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE DE FRANCE  
23 rue des Mazières  
EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0059**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0657 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à BIEVRES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0657 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-217 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à BIEVRES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0444**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**6 rue de Paris**  
**BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0060**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0658 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à BRETIGNY SUR  
ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0658 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à **BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,
- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-22 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à **BRETIGNY SUR ORGE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1080 (opération 2012-0446)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**rue du Marché couvert**  
**BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0061**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0659 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à BURES SUR  
YVETTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0659 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à BURES SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-24 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à BURES SUR YVETTE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** sur le site suivant : BNP PARIBAS à BURES SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1082 (opération 2012-0445)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**55 rue Charles de Gaulle**  
**BURES SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0062**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0660 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à  
COURCOURONNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0660 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-144 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à COURCOURONNES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro **2008-1083 (opération 2012-0442)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS  
60 allée des Champs Elysées  
COURCOURONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0063**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0661 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à EPINAY SOUS  
SENART



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0661 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à EPINAY SOUS SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-278 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à EPINAY SOUS SENART,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à EPINAY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro **2008-1084 (opération 2012-0450)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**6-8 rue Anatole France**  
**EPINAY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0064**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0662 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à ETAMPES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0662 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-600 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à ETAMPES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0448 (opération 2012-0449)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**1 avenue de la Libération**  
**ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0065**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0663 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à LISSES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0663 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à LISSES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions  
diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la  
sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret  
n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996  
relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à  
M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-146 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et  
le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à LISSES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à LISSES, dossier enregistré sous le numéro **2008-1089 (opération 2012-0451)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**Centre commercial Long Rayage**  
**LISSES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0066**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0664 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à MARCOUSSIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0664 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à MARCOUSSIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-49 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à MARCOUSSIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1090 (opération 2012-0452)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**6 boulevard Charles Nélaton**  
**MARCOUSSIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0067**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0665 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à MASSY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0665 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à **MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-50 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à **MASSY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2008-1091 (opération 2012-0453)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**89 rue Gabriel Péri**  
**MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0068**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0666 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à STE  
GENEVIEVE DES BOIS (82 avenue  
Normandie- Niémen)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0666 du 18 septembre 2012**

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à STE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-27 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1100 (opération 2012-0455)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**82 avenue Normandie-Niemen**  
**STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0069**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0667 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à STE  
GENEVIEVE DES BOIS (3 rue des  
églantiers)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0667 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,
- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-218 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1099 (opération 2012-0446)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**3 rue des Eglantiers**  
**STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

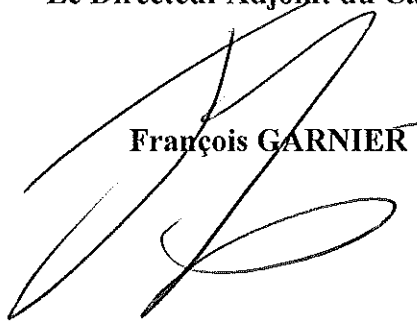
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012262-0070**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0668 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à SAVIGNY SUR  
ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0668 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,
- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-28 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à SAVIGNY SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1096 (opération 2012-0454)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS  
43 rue Henri Dunant  
SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012270-0010**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0682 du 26  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : LA POSTE à MENNECY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

**A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0682 du 26 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LA POSTE à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-729 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MENNECY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **2008-1276 (opération2012-0464)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE  
65 boulevard Charles de Gaulle  
MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012284-0005**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 0738 du 10/10/2012 portant agrément  
du personnel habilité à procéder à des missions  
de palpations de sécurité en application de  
L613-2 du code de la sécurité intérieure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2012- PREF- DCSIPC/BSISR 0738 du 10 octobre 2012**

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations  
de sécurité en application de L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 2010-1397 du 15 juin 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS ;

VU la demande d'autorisation du 12/09/2012, de la Société SARI DIPG sollicitant une accréditation pour 10 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 18/10/2012 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin ;

**CONSIDERANT** les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**CONSIDERANT** que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 18/10/2012 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin ;

**ARTICLE 2** : les 10 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci :

Mesdames Nawal AHBIZAT, Nacema BOUFRIOUA, Sophie LEFEVRE, Aurélie ORFEVRES, Chloé SAMOLEY, Messieurs Sébastien CLAUDE, Mounir BENYACOUB, Samir RAGHIS, Jauad OUKHALLOU, Bouziane BOUZINI.

**ARTICLE 3** : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

**ARTICLE 4** : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;



ARTICLE 5 : les 10 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL DIPG située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'École Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,  
  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012285-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 11 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

ARRÊTÉ 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °  
739 du 11 octobre 2012 Modifiant l'arrêté  
2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °0730 du 4  
octobre 2012 fixant la composition de la  
commission départementale de sélection des  
Adjoints de Sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU CABINET  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É**  
**2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N° 739 du 11 octobre 2012**  
**Modifiant l'arrêté**  
**2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°0730 du 4 octobre 2012**  
fixant la composition de la commission départementale de sélection  
des Adjoints de Sécurité

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de sécurité intérieure et notamment les articles L.411-5 et L.411-6;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I.3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;

**VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous- préfet, hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°0730 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjointes de Sécurité est modifié comme suit:

- Président : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou un commissaire le représentant,
- Le Délégué à la formation et au recrutement Paris Ile de France ou son représentant,
- L'officier responsable du Centre Départemental de Stage et de Formation ou un cadre représentant du Service de Gestion Opérationnel,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°3, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°8 ou leur représentant, pour l'entretien des candidats ayant postulé en CRS,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle emploi ou son représentant,

**ARTICLE 2** : Les articles de 2 à 4 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,



**Michel FUZEAU**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012292-0001**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 18 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0669 du 18  
septembre 2012 renouvelant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BNP- PARIBAS à VIGNEUX SUR  
SEINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

### A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0669 du 18 septembre 2012**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à **VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-147 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **BNP PARIBAS** à **VIGNEUX SUR SEINE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1101 (opération 2012-0457)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BNP PARIBAS**  
**41 avenue Henri Barbusse**  
**VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Système**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**

